EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 09/11/2018
17e chambre correctionnelle
N° minute : 2

N° parquet : 18096000656

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**

Composé de :

Président : Roïa PALTI vice-président

Assesseurs : Djamel CAILLET juge
David MAYEL juge

Ministère public : Claire VUILLET vice-procureur

Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

Dans l'affaire plaidée aux audiences publiques du Tribunal Correctionnel de Paris le **SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**

~~Prévenu le~~ :
~~Civ. Resp. le~~ :
- APPEL :
~~M. Public du~~ :
- Partie civile le : ATAEVA Nadejda

Composé de :

Président : Caroline KUHNMUNCH vice-président

Assesseurs : Roïa PALTI vice-président
David MAYEL juge

Ministère public : Yves BADORC procureur de la République adjoint

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Valéry KOJEVNIKOV
consignation non versée
domicilié chez Me Guéorgui AKOPOV Cabinet AK AVOCAT AARPI 126 rue de Charenton 75012 PARIS

non comparant.

Nadejda ATAEVA
consignation n°2018/832 versée le 4 septembre 2018
domiciliée chez Me Guéorgui AKOPOV Cabinet AK AVOCATS AARPI 126 rue de Charenton 75012 PARIS

non comparante représentée par Maître Rachid ASKAROV avocat au barreau de PARIS (K010), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

PRÉVENU

Nom : **TADJIBAYEVA Mutabar**
née le 25 août 1962 à MARGUILAN (OUZBEKISTAN)
Nationalité : ouzbèke
Demeurant : 7 Square Brassens 91600 SAVIGNY SUR ORGE FRANCE
Situation pénale : libre
Citation délivrée à personne le 11 avril 2018

comparante assisté de Maître Sabrina GOLDMAN avocat au barreau de PARIS (G659), laquelle a déposé des conclusions de nullité et une requête en indemnisation des frais de procédure, visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier
en présence de Madina DJOUSSAOEVA, interprète en langue russe, serment non prêté

Prévenue des chefs de :
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 mars 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 1er septembre 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 18 septembre 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 18 septembre 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 24 septembre 2017

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 24 septembre 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 24 septembre 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 2 novembre 2017
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 20 janvier 2018

DEBATS

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, Ataeva NADEJDA et Valéry KOJEVNIKOV ont fait citer devant ce tribunal, à l'audience du 8 juin 2018, Mutabar TADJIBAYEVA pour y répondre :

1) d'avoir le 5 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 05 mars 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/03/16569 "intitulé "Thèses principales de l'enquête des membres de la société "Fond" de Mirzanasir Rahimov et autres. Ouzbekiztan.
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

2) d'avoir le 1er septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 1er septembre 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/09/17525"intitulé "Nouriddin Zhoumaniyazov : les opposants et les défenseurs des droits de l'homme sont des clowns".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

3) d'avoir le 18 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 18 septembre 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/09/17630 "intitulé "Ali Ferouz- nouvel "héros" de Kohand par Nadejda Ataeva ? La vérité sur l'identité d'Ali Ferouz ".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

4) d'avoir le 18 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 18 septembre 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/09/17673 "intitulé "Article 1. Le silence coupable des médias sur la corruption dans la sphère des organisations de défense des droits de l'homme- c'est la trahison des valeurs des droits de l'homme".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

5) d'avoir le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 24 septembre 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/09/17638 "intitulé "Article n°2. Ataeva n'est pas la seule corrompue dans la sphère de défense des droits de l'homme".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

6) d'avoir le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 24 septembre 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/09/17664 "intitulé "Article n°3. Les légendes de médecin légiste Oumud Abndunaearov et de psychologue "médecin légiste" Nigyar Ahmedbekova- mensonge et hypocrisie".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal.,

7) d'avoir le 24 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 24 septembre 2017 sur le site "http://mutabar.org/ru/2017/09/17663 "intitulé "Article n°4. Je soutiens la création d'une commission indépendante et estime qu'elle donnera une réponse définitive aux agissements de Nadejda Ataeva et agissement illégaux de ses protecteurs".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

8) d'avoir le 2 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Madame Nadejda Ataeva, en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'une vidéo publiée le 2 novembre 2017 sur la page personnelle Facebook de Madame TADJIBAYEVA(https://www.facebook.com/Mutabar/videos/1870711459635742 en ce que cette vidéo diffuse des images de Mme ATAEVA en accompagnement d'une chanson : " je suis un ami, tu es un ami, on est un cercle de criminel"
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal

9) d'avoir le 20 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Monsieur KOJEVNIKOV et de Madame Ataeva , en l'espèce pour des faits de publication, de reproduction ou de rédaction d'un article le 20 janvier 2018 sur le site "http://mutabar.org/ru/2018/01/18124 "intitulé "L'histoire se répète. On se plaint à la police de Madame Mutabar Tadjibaeva...".
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 131-35 du code pénal.

A l'audience du 8 juin 2018, le tribunal a fixé à cent euros par partie civile poursuivante le montant de la consignation qui a été versée par Nadejda ATAEVA le 4 septembre 2018 et qui n'a pas été versée par Valéry KOJEVNIKOV puis il a renvoyé l'affaire à l'audience du 7 septembre 2018, pour plaider sur les incidents.

A cette dernière audience le tribunal a constaté que la prévenue comparaissait, assistée de son conseil et en présence d'une interprète en russe, Nadejda ATAEVA étant représentée par son avocat et Valéry KOJEVNIKOV, n'étant ni présent, ni représenté.

Le juge rapporteur a rappelé la prévention.

Avant toute défense au fond, Me GOLDMAN, conseil de la prévenue, a soulevé *in limine litis* la nullité de la citation directe en date du 11 avril 2018 délivrée par Valéry KOJEVNIKOV et Nadejda ATAEVA.

En réponse, le conseil de Nadejda ATAEVA, développant ses conclusions écrites, a sollicité le rejet des exceptions soulevées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les incidents.

La défense a eu la parole en dernier sur les exceptions, Me GOLDMAN indiquant maintenir sa requête en indemnisation des frais de procédure.

Le tribunal a entendu respectivement le ministère public et le conseil de la partie civile sur ce point.

La défense a eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, le tribunal, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 459 du code de procédure pénale, a décidé de rendre, le 9 novembre 2018, un jugement séparé sur l'exception de nullité soulevée en défense.

MOTIFS

Selon acte d'huissier en date du 11 avril 2018 délivré à Madame Mutabar Tadjibayeva, à la requête de Madame Ataeva Nadedja et de Maître Valéry KOJEVNIKOV, ces derniers sollicitaient, au terme du dispositif de la citation, au visa de "l*a loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23,29 et 32; l'article 131-5 du code pénal, les articles 388 et suivants ainsi que 550 et suivants du code pénal*":

- que Madame TADJIBAYEVA Mutabar soit déclarée « coupable de l'infraction de diffamation publique pour les faits de publication, de reproduction ou de rédaction de :

1) L'article du 05.03.2017 sur le site (http://mutabar.org/ru/2017/03/16569) intitulé « *Thèses principales de l'enquête des membres de la société « Fond » de Mirzanasir Rahimov et autres. Ouzbékistan* » (suivie de sa traduction) en ce qu'il associe Madame Ataeva par des termes « *honte aux Ataev* » aux agissements développés dans l'ensemble de l'article
2) L'article du 01.09.2017 (http://mutabar.ora/ru/2017/09/17525) intitulé «*Nouriddin Zhoumaniyazov : les opposants et les défenseurs des droits de l'homme sont des clowns* » (suivi de sa traduction) en ce qu'il suggère que Madame Ataeva Nadejda est responsable de l'échec de transmission de médicaments et, en conséquence, du décès d'un certain Monsieur Nouriddin Zhoumaniyazov, détenu en Ouzbékistan ; accuse Madame Ataeva d'avoir menti sur ses efforts déployés pour faire parvenir à Monsieur Nouriddin Zhoumaniyazov des médicaments nécessaires à sa survie et suggère que Madame ATAEVA n'a jamais fait acheter de médicaments nécessaires au détenu en annonçant «*Le mythe de l'achat de l'insuline pour Monsieur Nouriddin Zhoumaniyazov* »
3) L'article du 18.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17630) intitulé «*Ali Ferouz-nouvel «héros» de Kokand par Nadejda Ataeva?!La vérité sur l'identité d'Ali Ferouz !* » (suivi de sa traduction) en ce qu'il prétend que Madame Ataeva a inventé un personnage d'Ali Ferouz dans l'intérêt d'un « *salafiste radical* »
4) L'article du 18.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17673) intitulé «*Article 1. Le silence coupable des médias sur la corruption dans la sphère des organisations de défense de droits de l'homme - c 'est la trahison des valeurs des droits de l'homme* » (suivi de sa traduction) en ce qu'il accuse Madame ATAEVA « *de corruption* », de détournement de fonds en bande organisée, d'être responsable de la fermeture d'organisations de défense de droits de l'homme et de médias locaux en Ouzbékistan, d'activité mafieuse, d'être à la tête de «*groupes corrompues d'envergure internationale* », d'avoir inventé un personnage d'un «*médecin légiste* » pour détourner des fonds de « l*a communauté internationale* ».
5) L'article du 24.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17638) intitulé «*Article n°2. Ataeva n'est pas la seule corrompue dans la sphère de défense des droits de l'homme* » signé par Madame TADJIBAYEVA (suivi de sa traduction) en ce qu'il accuse Madame ATAEVA du blanchiment d'argent, de ne pas s'intéresser au sort des victimes des persécutions en Ouzbékistan, mais de préférer inventer des histoires inexistantes, de créer des mensonges dans le but de détourner de l'argent du Fonds de Monsieur SOROS ; suggère que la plaignante porte la responsabilité dans la disparition de 32 personnes en Ouzbékistan ;
6) L'article du 24.09.2017 fhUp://mutabar.org/ru/2017/09/17664) intitulé «*Article n°3. Les légendes de médecin légiste Oumud Abndunaearov et de psychologue « médecin légiste » Nigyar Ahmedbekova - mensonge et hypocrisie* » (suivi de sa traduction) en ce qu'il accuse Madame ATAEVA d'être à l'origine d'une « *légende* » concernant un médecin légiste et qu'il s'agirait d'un cas qui « *n 'est pas l'unique dans la carrière de Nadejda Ataeva* » ; qu'elle « *trompe la communauté internationale* » et que cette invention « *insulte la mémoire des morts lors de la fusillade de masse d'Andizhansk et des autres victimes du régime de Karimov* » ; de s'être moqué d'une famille des persécutés, « *en diffusant de fausses informations relatives à un rapport médical* » ; d'avoir détourné 3000 dollars US destinés aux personnes persécutées ; d'être l'auteur «*des combines de corruption* », de détourner des fonds, et de lancer des campagnes de désinformation visant la population ouzbek.

7) L'article du 24.09.2017 (http://mutabar.org/ru/2017/09/17663) intitulé «*Article n°4. Je soutiens la création d'une commission indépendante et estime, qu'elle donnera une réponse définitive aux agissements de Nadejda Ataeva et agissements illégaux de ses protecteurs* » (suivi de sa traduction) en ce qu'il accuse Madame ATAEVA d'être à la tête d'un «*groupe de criminels corrompus*» ; de commettre de nombreux crimes, délits, infractions financières ; de détourner les fonds sous couvert de son activité humanitaire et de lancer des campagnes mensongères, de chantage et d'intimidation.

8) Une vidéo datant du 2 novembre 2017 sur la page personnelle « *facebook* » de Madame TADJIBAYEVA (https://www.facebook.com/Mutabar/ videos/ 1870711459635742/) en ce que cette video diffuse des images de Madame ATAEVA en accompagnement d'une chanson : «*je suis un ami, tu es un ami, on est un cercle criminel* » et suggère que Madame ATAEVA serait une criminelle.

9) L'article du 20.01.2018 intitulé «*L'histoire se répète. On s'est plaint à la police de Madame Mutabar Tadjibaeva...*» (suivi de sa traduction) en ce qu'il accuse Monsieur KOJEVNIKOV d'être « *impliquée dans la corruption, le blanchiment d'argent, le chantage et les menaces, la diffamation et le mensonge contre les journalistes et des défendeurs des droits humains* » et d'avoir demandé à Madame TADJIBAEVA d'arrêter sa lutte contre la corruption et blanchiment d'argent au niveau international ; d'avoir tenté de l'escroquer et de ruiner financièrement.

En ce que cet article laisse penser ou affirme que Madame ATAEVA est une personne corrompue, qu 'elle a menacée Madame TADJIBAYEVA « *en raison de son activité contre la corruption et contre l'aide au terrorisme au niveau international* » ».

- que Madame Nadejda ATAEVA et Maître Valéry KOJEVNIKOV soient reçus en leur constitution de partie civile ;
- que soit ordonnée la suppression des articles et de la vidéo diffamatoires ;
- que soit ordonnée la publication du jugement à intervenir aux frais de Madame Mutabar TADJIBAYEVA ;
- que la prévenue soit condamnée à indemniser Madame ATAEVA Nadejda, partie civile, en réparation de son préjudice à hauteur de 8.000 euros ;
- que la prévenue soit condamnée à indemniser Maître Valéry KOJEVNIKOV, partie civile, en réparation de son préjudice à hauteur de 1 euro ;
- que la prévenue soit condamnée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de 1500 euros.

Par cette citation Madame ATAEVA Nadejda, se présentant comme une militante reconnue en matière de droits de l'homme, présidant l'Association des Droits de l'Homme en Asie Centrale, et exerçant son activité depuis la France, expose que son conseil, M. KJEVNIKOV, en s'appuyant sur un constat d'huissier des articles litigieux, a vainement mis en demeure Madame ATAEVA Nadejda, réfugiée politique en France depuis 2009, se présentant comme journaliste indépendante, militante des droits de l'homme et présidente de l'association internationale de droits de l'homme « *coeurs ardents* », directrice de la publication du site http://mutabar.org, de supprimer sept articles rédigés en russe (du 7 mars 2017 au 24 septembre 2017) et une vidéo, datant du 2 novembre 2017, ce qui a été suivi de la rédaction d'un nouvel article publié le 20 janvier 2018 signé par un collège de rédaction du site journalistique « *Balance de la Justice* », (publiant la mise en demeure, la réponse de Madame Mutabar TADJIBAYEVA à l'avocat et une main

courante déposée le 21 décembre 2017 la mettant en cause ainsi que son avocat), ce dernier article listant à nouveau les 7 articles et la vidéo au moyens de liens hypertexte qui y faisaient directement renvoi et les rendaient à nouveau accessibles au public; que c'est dans ces conditions qu'elle faisait délivrer la citation, estimant les faits constitutifs du délit de diffamation publique.

Elle faisait valoir que les 7 articles, dont certains signés d'elle-même publiés sur le site de Madame Mutabar TADJIBAYEVA , suggéraient ou l'accusaient directement de la mort de certaines personnes, de corruption, de détournement de fonds destinés notamment aux personnes persécutées , que la vidéo suggérait que Madame ATAEVA Nadejda serait une criminelle en raison des paroles de la chanson vidéo.

A l'audience du 7 septembre 2018 le conseil de la prévenue déposait des conclusions soulevant *in limine litis* la nullité de la citation délivrée le 11 avril 2018 au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, et par conséquent des poursuites à l'encontre de Madame Mutabar TADJIBAYEVA, au motif que le texte légal indiquant la peine encourue n'était pas précisé et que les propos poursuivis n'étaient pas suffisamment précisés.

Par requête séparée en indemnisation de procédure, Madame Mutabar TADJIBAYEVA sollicitait la somme de 3600 euros sur le fondement des articles 800-2 , R249-2 et R249-3 du code de procédure pénale.

Le conseil de la partie civile, Madame Nadejda ATAEVA, ayant seule consigné, déposait des conclusions en réplique aux termes desquelles elle demandait au tribunal de rejeter le moyen de nullité soulevé, au visa des articles 23,29,32 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, aucune incertitude ne pouvant naître selon elle dans l'esprit de la prévenue de l'absence de visa du texte légal indiquant la peine encourue, et les propos poursuivis étant suffisamment précisés en ce que les demandes portent sur l'intégralité des articles et que des exemples concrets et/ou des résumés sont donnés pour chaque article. Elle sollicitait oralement le rejet de la demande sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Le représentant du ministère public sollicitait l'application de la loi et de la jurisprudence de la cour de cassation, s'en rapportant au tribunal sur l'exception de nullité. Il s'en rapportait sur l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sur ce,

I-Sur l'exception de nullité soulevée

Aux termes de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la citation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait invoqué et indiquer le texte de loi applicable à l'action, fixant ainsi irrévocablement le champ des poursuites afin que le défendeur puisse, dès l'introduction de l'instance, connaître sans équivoque les faits dont il aura à répondre et les moyens de défense qu'il pourra leur opposer ; les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et leur inobservation entraîne la nullité à la fois de la citation et de la poursuite elle-même.

Il résulte de ces dispositions que, comme le soutient la prévenue, la personne poursuivie doit impérativement être fixée avec précision sur l'étendue exacte des propos poursuivis, cette exigence impliquant qu'elle soit éclairée non seulement sur la nature des propos, mais également sur les supports sur lesquels ils figurent, qui constituent autant d'actes de publications distincts et sur le texte applicable.

L'exigence d'indication du texte applicable oblige à spécifier, comme l'invoque la prévenue, le texte indicatif de la peine encourue, en précisant l'alinéa lorsqu'un article comporte plusieurs alinéas correspondant à des infractions différentes, lorsqu'un article incrimine des infractions de nature différente ou punies de peines différentes en ses divers alinéas. Le texte de loi applicable à la poursuite est celui qui édicte la peine sanctionnant l'infraction telle qu'elle est qualifiée dans la citation. La citation qui ne le contient pas est nulle et cette nullité entraîne la nullité des poursuites.

En l'espèce, il existe une imprécision manifeste sur l'étendue exacte des propos poursuivis.

Le dispositif de la citation, qui vise clairement 8 articles et une vidéo, n'identifie pas les propos considérés comme diffamatoires mais vise les articles dans leur globalité en s'efforçant d'en synthétiser la portée diffamatoire sous forme de "*en ce qu'il associe...*", "*en ce qu'il prétend* ", *en ce qu'il accuse*", "*en ce que cet article laisse penser*", ces formules, ne spécifiant pas exactement les passages et propos pouvant caractériser l'infraction, et s'en remettant à un résumé d'imputations, étant loin de permettre à la prévenue d'appréhender ce sur quoi elle pourra exactement apporter la preuve d'une vérité, ou se défendre.

Le corps de la citation ne permet pas de dissiper cette imprécision.

La citation annonce son imperfection en indiquant :"*ci-dessous seront visés certains propos diffamatoires, sachant que la majorité d'articles comportent de très nombreux propos diffamatoires, qu'il est pratiquement impossible de lister en intégralité".(5 ème page de la citation).*

S'il est ensuite précisé que sur les 7 articles listés dans la mise en demeure, 6 articles sont diffamatoires dans leur intégralité et doivent être supprimés dans leur intégralité (6 ème page de la citation), de même que la vidéo et le 8 ème article, et si l'on croit pouvoir distinguer à cet égard le premier propos qui ne serait pas diffamatoire dans son intégralité, encore que cela soit par la suite contredit par les conclusions en réplique de la partie civile exposant que les articles seraient visés dans leur intégralité sans distinction, il n'en reste pas moins que s'agissant des articles supposés être diffamatoires dans leur intégralité, le plus grand flou résulte du fait que :

- la phrase qui ponctue chacun des articles supposés être diffamatoire dans son intégralité indique: "*l'article dans son ensemble comporte ainsi des propos diffamatoires et doit être supprimé dans son intégralité*", sans que l'on soit davantage fixé sur ces propos diffamatoires comportés par ledit article;

- par ailleurs sont mis en exergue et entre guillemets de nombreux propos, sont délimitées certaines imputations sans que l'on sache si l'ensemble du propos s'y rattache, et des observations telles que "*dans tous les cas le titre de l'article est diffamatoire"* (3 ème article), "*Dans tous les cas les phrases...* (suit une liste de citations) *constituent une diffamation et doivent être supprimées*" (5 ème propos), viennent relativiser la portée diffamatoire de l'intégralité de l'article et semer un trouble sur les éléments sur lesquels la défense va devoir se concentrer, des exemples ne pouvant tenir lieu de propos précisément délimités;
- il résulte de la mention de l'intégralité des articles qui contiennent une multiplicité d'imputations au vu du dispositif de la citation, une incertitude quant aux faits devant être établis en preuve, la longueur de chacun des articles, à supposer qu'ils soient poursuivis dans leur intégralité, supposant une nette articulation des faits considérés comme diffamatoires.

S'agissant du premier article dont l'intégralité ne serait pas poursuivie mais seulement "*la phrase " honte aux Ataev" associée aux propos développés dans l'ensemble de l'article "*(5 ème page de la citation), étant précisé que " *le contenu de l'article vise la supposée corruption du père de Madame ATAEVA Nadejda et, en conclusion, déclare " honte au Ataev" y incluant la plaignante"*, il est seulement précisé ce qui permettrait d'inclure Madame ATAEVA Nadejda dans les imputations visant son père, mais sans que l'on connaisse la teneur de ces imputations, ni les propos qui les véhiculeraient, la défense ne pouvant s'appuyer sur aucun élément.

Les paroles de la chanson incriminée supposées induire la criminalité de la partie civile ne sont pas davantage précisées, certaines d'entre elles étant visées dans le dispositif de la citation alors que son intégralité est qualifiée de diffamatoire.

Au vu de l'imprécision générale qui ressort de la citation, il sera en conséquence fait droit à l'exception de nullité, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen.

II- Sur la requête en indemnisation de frais de procédure:

Par application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale :

«A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière ».

Par application des dispositions de l'article R 249-3 du code de procédure pénale :

"*L'indemnité doit être demandée à la juridiction d'instruction ou de jugement avant que celle-ci ne statue sur l'action publique.*
La requête fait l'objet d'une requête datée et signée du demandeur ou de son avocat, adressée à la juridiction, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise au greffe contre récipissé...

2° avant la clôture des débats , si la demande est formée devant une juridiction de jugement..."

Aux termes de l'article R 249-5 du code de procédure pénale, "*lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, la juridiction d'instruction ou de jugement ne peut mettre l'indemnité à la charge de cette dernière que sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, si elle estime que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire...*"

Par application des dispositions de l'article R 249-2 du code de procédure pénale :

«*L'indemnité prévue par l'article 800-2 comporte l'indemnisation des frais d'avocat exposés par la personne poursuivie, dont le montant ne peut excéder la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui aurait prêté son concours à l'intéressé au titre de l'aide juridictionnelle pour l'ensemble de la procédure ayant abouti à la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement* ».

La prévenue sollicite le bénéfice de ces dispositions à l'encontre de Madame Ataeva Nadedja, partie civile, laquelle a mis en mouvement l'action publique.

Si sa demande a bien été formulée par requête séparée à l'appui de laquelle est produite une facture d'honoraires de Maître Sabrina GOLDMAN de 3600 euros en date du 20 août 2018, il n'en reste pas moins que le représentant du ministère public n'a pas requis l'application de ces dispositions et que les conditions de l'article R 249-5 du code de procédure pénale susvisées ne sont dès lors pas remplies.

Madame Mutabar TADJIBAYEVA sera en conséquence déclarée irrecevable en sa demande sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de Mutabar TADJIBAYEVA, prévenue, et de Nadejda ATAEVA, partie civile et par **jugement contradictoire à signifier** à l'égard de Valéry KOJEVNIKOV, partie civile :

Déclare nulle la citation délivrée à Mutabar TADJIBAYEVA le 11 avril 2018 .

Déclare irrecevable la demande de Mutabar TADJIBAYEVA sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
Viviane RABEYRIN

LE PRESIDENT
Roïa PALTI

Pour expédition délivrée par nous greffier